

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 novembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 29 novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Claudine POYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Claudine POYET avait donné pouvoir à Mme Catherine DOUBLET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

**Délibération n°2023/11/14 – Prolongation du bonus du Plan façades secteur quais du Vizézy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;  
Vu la délibération n°2022/06/27 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a validé le règlement d'attribution des subventions du Plan façades ;

Considérant qu'un bonus de 10% supplémentaire de subvention est accordé aux travaux éligibles situés uniquement dans le secteur 1 « quais du Vizézy » pour les travaux réalisés en totalité dans les deux premières années suivant l'approbation du présent règlement (soit d'ici le 30 juin 2024) ;

Que ce taux est ensuite minoré de 5% pour les travaux réalisés dans la 3<sup>ème</sup> année suivant l'approbation du règlement (soit le 30 juin 2025) ;

Que les travaux réalisés au-delà de la 3<sup>ème</sup> année ne bénéficient plus de ce bonus ;

Considérant la crise économique et la crise des matériaux et des matières premières qui peuvent affecter à la fois les entreprises et les porteurs de projets ;

M. Pierre CONTRINO propose au Conseil Municipal de bien vouloir prolonger ce bonus d'un an - Le bonus de 10% prendrait ainsi fin au 30 juin 2025 et le bonus de 5% au 30 juin 2026 - et modifier le règlement du Plan façade en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Décide de prolonger ce bonus d'un an, le bonus de 10% prendra ainsi fin au 30 juin 2025 et le bonus de 5% au 30 juin 2026
- Approuve la modification du règlement du Plan façade en conséquence.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.